

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 243 pris en Conseil d'administration, portant présentation et règlement d'états de cotes irrecouvrables, présentés par le trésorier payeur, des cotes comprises dans les rôles d'impôts directs de l'année 1937.

n° 243

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1940

Numéro JO
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro
31 mars 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884: Vu le décret du 3 juin 1936 remplaçant par de nouvelles dispositions celles de l'article 174 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble l'arrêté de promulgation du 20 juin 1956: Vu la lettre n° 218 du 27 février 1929 par laquelle M. le trésorier-payeur présente des états de cotes irrecouvrables dont il demande l'admission en non-valeurs : Vu les observations formulées par le Bureau de contrôle et les justifications produites par le comptable par lettre du 21 février 1940: Sur la proposition du chef du Bureau des finances : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont allouées en non-valeurs à M. le trésorier-payeur les cotes irrecouvrables comprises dans les rôles de contributions directes pour l'année TOST et s'élevant à la somme totale de deux cent trente six francs quarante centimes, se détaillant comme suit : 250319 Impôt foncier (pierres et planches).....26 40 Impôt foncier (pail-lotes).....90 Patentes spéciales sur boutres.120 236 40 Art. 2. — Le chef du Bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert DesChamps.